



COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

La cotisation est forfaitaire. Son montant est fonction de l'ancienneté au Barreau à date du 1^{er} janvier de l'année.

Cotisation forfaitaire 137 €
à partir de la 5^e année et plus de 65 ans.

Cotisation Barreau 161 €
quelle que soit l'ancienneté ou l'âge du cotisant.

Prestations

■ **En cas de d'incapacité temporaire**
Un avocat reçoit de son régime obligatoire pendant 90 jours en cas d'arrêt de travail continu et total et après une franchise de :

- 30 jours en cas de maladie
- 8 jours en cas d'accident

une indemnité journalière de **61 €/jour** de la LPA⁽²⁾.

- à compter du 91^e jour : allocation d'invalidité temporaire de la CNBF⁽³⁾ (sous condition).

■ **En cas d'invalidité**
Pension pour invalidité permanente variant selon la durée d'assurance.

- En cas d'**invalidité permanente partielle** : Variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisation.
- En cas d'**invalidité permanente totale** : après 1095 jours d'arrêt de travail, versement jusqu'à 60 ans d'une rente d'invalidité. L'avocat dans l'impossibilité d'exercer sa profession reçoit un montant

variable en fonction de son âge et de la durée de cotisation.

- Rente annuelle égale à 50 % de la retraite de base forfaitaire pour un avocat ayant un exercice inférieur ou égal à 20 ans.
- Rente égale à 50 % de la retraite de base proportionnelle pour les avocats ayant entre 21 et 39 ans d'exercice.

■ **En cas de décès**
Votre régime obligatoire verse :

- Un **capital décès** entre **34 302 €** et **68 603 €** selon la cause du décès.
- Pas de **rente conjoint**.
- Une **rente orphelin** :
 - à chaque enfant jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il poursuit ses études,
 - son montant est :
égal au quart de la retraite de base entière,
égal au quart des points de retraite complémentaire portés au crédit de l'avocat décédé.
> soit **4 112 €/an**.

LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières**^(M) qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
 - Une **Rente Invalidité**^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
 - Une **Rente Education**^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
 - Une **Pension de Conjoint**^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
 - Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.
- (M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) Le RSI (Régime Social des Indépendants) réunit désormais la Canam et la Cancava

(2) LPA : La Prévoyance des Avocats.

(3) CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français



LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

Cotisations

■ Régime de base

Régime de base avec deux cotisations calculées à titre professionnel sur le revenu de l'année n-2 (2014) avec une régularisation quand les revenus de 2016 seront connus.

- **Cotisation forfaitaire progressive** en fonction de l'ancienneté professionnelle au 1^{er} janvier 2016, de la 1^{re} à la 5^e année (de 275 € à 1 182 €).

A partir de la 6^e année : **1 510 €/an.**

- **Cotisation proportionnelle** au taux de 3 % calculée sur le revenu net professionnel plafonné à **291 718 €/an.**

Contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

Valeur en revenu d'un droit de plaidoirie : 631 €

Plafond : 291 718 €.

Valeur d'un droit de plaidoirie : 631 €.

Régime complémentaire

NOUVEAU

Le régime de retraite complémentaire des avocats a changé. Depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- il existe 6 classes de cotisations (au lieu de 3 jusqu'à présent)⁽¹⁾, fixées selon le revenu libéral de l'avant dernière année : cela va de la classe C1 à la classe C5+.
- chaque classe est divisée en 5 tranches allant de 1 € à 208 370 €. Les avocats auront la possibilité de changer de classe de cotisations chaque année⁽²⁾.
- Coût d'acquisition du point : 8,9830 €.

Prestations

■ Régime de base

La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans⁽³⁾
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance :

Avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

- **Retraite entière pour 160 à 172 trimestres** d'assurance retraite entière dans le régime des avocats : 16 581 €,

- **Retraite proportionnelle** à partir de 60 trimestres d'assurance dans le régime des avocats (prorata),

- **Moins de 60 trimestres** dans le régime des avocats : fraction de l'AVTS.

AVTS = 3 379,92 € pour 60 trimestres.

- **Majoration éventuelle** selon le mode de calcul le plus favorable des deux suivants :

- Soit 0,75 % de la retraite de base pour chaque trimestre supplémentaire cotisé entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2010 et/ou 1,25 % à partir du 1^{er} juillet 2010 le tout au delà du nombre de trimestres et de l'âge légal et de la durée requise pour le taux plein.

- Soit une majoration au-delà de 220 trimestres : 4 164 €.

■ Régime complémentaire

Le droit à la retraite complémentaire est acquis dès que les conditions prévues pour la retraite de base sont remplies et s'il y a cessation d'activité.

La retraite servie par ce régime complémentaire est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite.

Cette valeur est déterminée chaque année par l'assemblée générale de la CNBF sur proposition du Conseil d'Administration.

Valeur de service du point à compter du 01.01.2016 : 0,9311 €.

LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) **NOUVEAU** les points acquis par les cotisants au sein des ex-classes leurs restent acquis.

(2) **NOUVEAU** pendant une période transitoire de quinze ans. Le choix initial est matérialisé par un formulaire personnalisé adressé à chaque avocat. En l'absence de choix, l'avocat cotisera d'office sur la classe mentionnée sur le formulaire. L'avocat recevra de nouveau un formulaire chaque année, et pourra modifier son option, toujours avant le 31 janvier de l'année concernée. Le placement par défaut est organisé en fonction de la classe de cotisations 2013 (C1, C2 ou C3). Si l'avocat n'adhère à aucune classe, ou si il adhère à la classe C1, c'est la classe 1 qui sera retenue, si il adhère à la classe C2 actuellement, il sera placé en classe 2, enfin, si il cotise à la classe C3 actuellement, il sera orienté vers la nouvelle classe 4. La classe 5, elle est volontaire, et permet d'obtenir un supplément de points.

(3) sauf inapte, ancien combattant.